

RÈGLEMENT

Titre I. -- Des Séances

ARTICLE PREMIER. — Les séances ont lieu le premier jeudi de chaque mois, à 4 heures de l'après-midi.

ART. 2. — Il pourra être tenu des séances extraordinaires, sur la proposition du Bureau.

ART. 3. — La séance du mois de janvier, dans laquelle il est rendu compte des travaux de l'année précédente, pourra être publique.

ART. 4. — La périodicité des séances pourra être changée par une simple décision de la Société, à la majorité absolue des membres présents, pourvu que la Société en ait été prévenue une séance à l'avance par son président, et que tous les membres aient, en outre, été convoqués à domicile.

ART. 5. — La Société prend chaque année trois mois de vacances : août, septembre et octobre.

Titre II. — Fonctions du Bureau

ART. 6. — Le président dirige les séances, proclame les décisions de la Société et les noms des membres élus. Il nomme, après avoir pris l'avis du Bureau, les Commissions chargées des rapports et des travaux scientifiques.

ART. 7. — En l'absence du président et des vice-présidents, le plus ancien membre présent préside la séance.

ART. 8. — Le secrétaire général reçoit, dépouille et rédige la correspondance ; il prépare l'ordre du jour des séances de concert avec le président ; il a la parole immédiatement après l'adoption du procès-verbal, pour communiquer à la Société les pièces de la correspondance. Il s'entend avec les secrétaires annuels pour la publication des bulletins dont les matériaux doivent être déposés entre ses mains. Il est suppléé, dans ces différentes fonctions, par l'un des secrétaires annuels.

ART. 9. — Les secrétaires annuels sont chargés de la rédaction des procès-verbaux des séances.

ART. 10. — L'archiviste reçoit du secrétaire général toutes les pièces de la correspondance et veille à leur conservation.

ART. 11. — Le trésorier perçoit le montant des cotisations et toutes les sommes versées au profit de la Société, tient toutes les écritures relatives à la comptabilité ; signe, de concert avec le président, les bordereaux de dépenses et les acquitte ; touche chez les libraires le produit de la vente des publications. Il rend, chaque année, compte de sa gestion à la Commission de vérification.

Titre III. — Conseil

ART. 12. — Les questions administratives, personnelles et, en général, toutes les questions qui ne sont pas purement scientifiques sont examinées et résolues dans les séances du Conseil.

ART. 13. — Le Conseil se réunit, quand il y a lieu, le jeudi qui suit la séance mensuelle. Les membres du Conseil sont avertis à domicile par une convocation.

ART. 14. — Le Bureau peut provoquer une séance du Conseil toutes les fois qu'il le juge nécessaire.

ART. 15. — Les membres du Conseil qui, sans justifier de leur absence, manqueront à quatre séances consécutives du Conseil, seront, après avertissement préalable, considérés comme ne faisant plus partie du Conseil.

ART. 16. — Le Bureau du Conseil est le même que celui de la Société.

ART. 17. — Les procès-verbaux des séances du Conseil, n'étant pas destinés à être publiés, sont transcrits par les soins du secrétaire sur un registre spécial qui reste déposé dans les archives.

ART. 18. — Lorsqu'une ou plusieurs places sont vacantes dans le sein du Conseil, le Conseil prépare une liste de candidats qu'il propose aux suffrages de la Société.

Les personnes portées sur cette liste devront appartenir à la Société, depuis au moins un an, en qualité de membres titulaires.

ART. 19. — La présentation de cette liste doit être motivée par un rapport écrit qui est lu et discuté séance tenante. Le

vote suit immédiatement la discussion, et l'élection a lieu à la majorité absolue des membres qui y prennent part.

ART. 20. — Les résultats des séances du Conseil sont annoncés par le président dans la plus prochaine séance de la Société et sont consignés, s'il y a lieu, dans les bulletins. Cette communication ne peut donner lieu à aucune discussion.

Titre IV. — Recettes et Dépenses

ART. 21. — Tous les membres titulaires paient, en entrant dans la Société, une somme de dix francs pour droit de diplôme et fournissent une cotisation annuelle de dix francs payable au mois de janvier. Ils reçoivent gratuitement un exemplaire de toutes les publications de la Société.

Les membres honoraires et correspondants ne paient ni droit de diplôme ni cotisation; ils peuvent recevoir les publications de la Société.

Les membres titulaires nouvellement admis ont droit aux publications de l'année courante.

ART. 22. — Les frais de bureau, d'administration et de publication sont réglés par le Bureau et acquittés par le trésorier sur le visa du président.

ART. 23. — Il est nommé, dans l'avant-dernière séance de l'année, une Commission de trois membres chargés de vérifier les comptes du trésorier.

ART. 24. — Le trésorier présente ses comptes dans la dernière séance de l'année. Son compte rendu est immédiatement suivi du rapport de la Commission de vérification.

Titre V. — Publications

ART. 25. — La Société publie des bulletins.

ART. 26. — Tous les mémoires manuscrits lus ou communiqués à la Société, tous les rapports scientifiques, et généralement tous les travaux qui ne figurent pas dans les procès-verbaux des séances sont remis au secrétaire général, qui les soumet à la Commission de publication.

ART. 27. — Les bulletins sont publiés par les soins du secrétaire général assisté de la Commission de publication et se composent : 1^o des procès-verbaux des séances ; 2^o des travaux ou rapports présentés à la Société.

ART. 28. — La Commission de publication se compose de trois membres élus chaque année au scrutin de liste et à la majorité absolue des votants. Ils sont rééligibles. Le secrétaire général fait, de droit, partie de la Commission de publication.

ART. 29. — Cette Commission accepte, ajourne ou refuse la publication des travaux qui lui sont renvoyés, et détermine l'ordre de leur publication, textuellement, en extrait ou en analyse. Elle s'entend avec les auteurs pour les modifications, les coupures ou les suppressions qui lui paraissent opportunes. Ses droits sont absolus et ses décisions sans appel.

ART. 30. — Jusqu'à ce que les ressources de la Société lui permettent de prendre à sa charge les frais de gravure ou de lithographie, ces frais resteront à la charge des auteurs.

ART. 31. — Tous les travaux inédits lus ou adressés à la Société deviennent sa propriété ; ceux qui ne sont pas publiés textuellement sont déposés dans les archives ; toutefois les auteurs ont le droit d'en faire prendre copie.

ART. 32. — Les planches, dessins, livres, pièces anatomi-

ques ou moules en plâtre et objets divers peuvent toujours être repris par ceux qui les ont présentés ; mais la Société se réserve le droit d'en conserver la copie, la photographie ou la reproduction par tout autre procédé, à la condition de ne point les détériorer.

ART. 33. — Les auteurs des travaux publiés par la Société ont le droit de faire faire à leurs frais un tirage à part à cent exemplaires. Les tirages plus considérables ne peuvent être faits qu'avec l'autorisation du Bureau. Les tirages à part ne peuvent en aucun cas être vendus par les auteurs.

Tous les tirages à part doivent porter en gros caractères et au-dessous du titre du mémoire : *Extrait du Bulletin de la Société d'Anthropologie de Lyon* et la date de la séance dans laquelle ce mémoire a été présenté.

Titre VI. — Commissions et Rapports

ART. 34. — Le président, sur l'avis du Bureau, pourra désigner des Commissions de trois membres soit pour examiner des travaux inédits ou publiés par des personnes étrangères à la Société, soit pour étudier des questions spéciales, des objets ou des découvertes soumises à l'appréciation de la Société.

ART. 35. — La Commission pourra, suivant l'importance du travail, faire un rapport verbal ou écrit ; mais, toutes les fois qu'elle présentera des conclusions sur lesquelles la Société aura à voter, le rapport sera écrit et signé des Commissaires.

ART. 36. — Les Commissions nommeront elles-mêmes leur rapporteur.

ART. 37. — A moins d'invitation spéciale du président tendant à accélérer les travaux des Commissions, celles-ci devront fournir leur rapport dans les trois mois qui suivront la date de leur nomination ; au delà de ce délai, le président aura, après deux avertissements, le droit de nommer une autre Commission.

Titre VII. — Ordre des Séances

ART. 38. — L'ordre du jour est réglé par le président, après avis du Secrétaire général. Néanmoins, sur la proposition de trois membres, la Société peut modifier cet ordre du jour.

ART. 39. — Toute personne étrangère à la Société peut demander à faire une communication orale ou une lecture ; mais la parole ne peut lui être accordée dans une discussion que sur la proposition de trois membres.

ART. 40. — Les personnes étrangères à la Société ne peuvent pas obtenir la parole sur la rédaction du procès-verbal.

ART. 41. — Tout mémoire présenté à la Société doit être déposé sur le Bureau séance tenante.

ART. 42. — Les membres de la Société qui auront fait une communication orale sont invités à remettre au secrétaire général, dans les cinq jours qui suivront, un résumé écrit de leur communication. Faute de remplir cette formalité, ils ne seront admis à élever aucune réclamation sur la manière dont le secrétaire aura rendu dans son procès-verbal leurs paroles ou leurs opinions.

ART. 43. — Lorsqu'une lecture ou une communication est renvoyée à une Commission, la discussion ne peut s'ouvrir immédiatement ; elle est remise jusqu'au jour du rapport.

ART. 44. — Les lectures et les communications émanant des membres de la Société sont discutées immédiatement, ainsi que les rapports.

Lorsqu'il y a des conclusions à voter, le rapporteur a le droit de prendre la parole le dernier.

ART. 45. — La parole est accordée, dans le cours d'une discussion, à tout membre qui la demande pour rétablir la question, pour proposer la clôture ou l'ordre du jour, ou pour un fait personnel.

ART. 46. — Le président rappelle à l'ordre quiconque dépasse les limites des discussions scientifiques et à la question tout orateur qui s'éloigne de l'objet de la discussion.

ART. 47. — Le président ne peut, de sa propre autorité, interrompre ou terminer une discussion, proposer la clôture ou l'ordre du jour; il ne peut consulter la Société à cet égard que si la clôture ou l'ordre du jour, proposés par un membre sont appuyés par deux autres membres au moins. Toutefois, dans le cas où l'ordre ne pourrait être rétabli, le président, après avoir consulté le bureau, a le droit de lever la séance.

ART. 48. — Les personnes étrangères à la Société ne peuvent assister à la lecture et à la discussion des rapports faits sur leurs travaux.

Titre VIII. — Élections du Bureau et des Commissions

ART. 49. — La Société renouvelle son bureau dans la première séance de décembre, conformément à l'article 8 des Statuts. Le nouveau Bureau entre en fonctions dans la première séance de janvier.

ART. 50. — Le Conseil, dans sa réunion d'octobre, dresse

la liste des candidats qu'il propose pour les diverses fonctions du Bureau.

Cette liste sera communiquée à la Société par le président dans la séance qui précède celle des élections.

Titre IX. — Révision du Règlement

ART. 51. — Toute proposition tendant à réviser le règlement devra être signée par cinq membres au moins, déposée sur le Bureau et soumise à l'appréciation d'une Commission de trois membres prise dans le Conseil et nommée au scrutin de liste et à la majorité absolue des membres votants. La Commission fait son rapport dans une des séances du Conseil, la proposition est discutée immédiatement après. La modification ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des votants. Tous les membres du Conseil doivent, par conséquent, être convoqués à domicile par une circulaire spéciale où le sujet de la délibération est indiqué en termes précis.
